

1^{er} objet : Procès-verbal de la séance du 26 février 2026.

La séance se tient à la Maison communale de Blegny.

La séance est ouverte à 20h04.

Présents : MM Jérôme COCHART,

Serge ERNST, Anne DE LAVAREILLE, Arnaud LECLERCQ, Victor ZINNEN, Jean Marie LACROIX

Simon BEBRONNE, Christophe BERTHO, Xavier BOURDOUXHE-NÉLISSEN, Charly DEDÉE,

Julie FERRARA, Arnaud GARSOU, René GOREUX, Marie GREFFE, Ismail KAYA,

Simon LAVALLÉE, Laurent MÉDERY, Caroline PETIT, Christophe RENERY,

Marie SIMON, Nicolas WEBER, Florence WESTPHAL

Isabelle RENWART

Ingrid ZEGELS

Bourgmestre - Président

Échevins

Conseillers

Présidente du CPAS

Directrice générale

L'ordre du jour comprend :

SEANCE PUBLIQUE

Information au Conseil.

1. Procès-verbal de la séance du 29 janvier 2026 - Approbation.
2. Taxe communale sur la force motrice.
3. Fabrique d'église de Housse - Compte 2025 - Approbation.
4. Ordonnance de police relative aux rassemblements de motards sur le territoire de la Commune de Blegny.
5. Règlement complémentaire de police.
 - 5.1. Règlement complémentaire de police - Établissement d'une zone 30 et zones d'évitement striées - Rues des Armuriers, des Sarts et des Tisserands.
 - 5.2. Règlement complémentaire de police - Établissement d'une zone 30 - Rues du Crucifix, de Lassay, Bacsay, du Stade, Gilles Cambresier et Allée des Cerisiers.
 - 5.3. Règlement complémentaire de police - Organisation du stationnement - Rue du Crucifix.
 - 5.4. Règlement complémentaire de police - Stationnement réservé aux personnes handicapées - Place de la Maison du Peuple.
 - 5.5. Règlement complémentaire de police - Zone 50 - Lotissement "Domaine du Fort".
 - 5.6. Règlement complémentaire de police - Zone d'évitement striée et priorité de passage - rue Nifiet.
 - 5.7. Règlement complémentaire de police - Marquage axial - Rue de l'Institut.
6. Subvention aux communes pour leurs actions en matière de bien-être animal - Demande de subside pour la période 2026-2027.
7. Accueil de jour et de nuit pour les transmigrants à l'ancien presbytère de Barchon - Prolongation.
8. Personnel communal - Règlement de travail - Modifications.
9. Enseignement communal - Organisation du capital périodes 2025-2026.
10. Transfert d'une part dans le secteur « pouvoirs locaux et personnes morales de droit public » de la société coopérative intercommunale Service Promotion Initiatives (SPI).

HUIS CLOS

11. Mise de personnel à disposition d'une ASBL - Modification.
12. Personnel enseignant - Congé pour prestations réduites - Fin prématurée - Ratification.
13. Personnel enseignant - Mise en disponibilité pour convenances personnelles.
14. Personnel enseignant - Désignations temporaires - Ratification.

Après l'ouverture de la séance, Monsieur le Président a :

- présenté le tableau du personnel communal pour la période du 26 janvier 2026 au 16 février 2026.

1. Procès-verbal - Approbation.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

A l'unanimité (20 voix) :

Adopte le procès-verbal de la séance du 29 janvier 2026.

2. Taxe communale sur la force motrice.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatifs aux attributions du Conseil communal ainsi que les articles L3321-1 à 12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le Décret-programme du 19 décembre 2025 portant diverses mesures budgétaires ses articles 51 à 55, insérant un Titre VI intitulé « Titre VI. Aides Compensatoires » au sein du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (M.B. 29.12.2025 p. 97789 et svtes) ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu la circulaire du Gouvernement wallon du 12 décembre 2025 relative à la taxe locale sur la force motrice ;

Vu sa décision du 30 octobre 2025 de voter un règlement taxe communale sur la force motrice ;

Attendu que sur l'article L3611-2, §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, établit une exonération de taxe sur la force motrice sur tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf sur le territoire de la Région wallonne, à partir du 1^{er} janvier 2021, pendant une période de cinq ans à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit l'année de l'investissement ;

Attendu que sur le fondement de l'article L3611-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le taux de la taxe ne peut pas dépasser un plafond fixé à 20,00 euros par kilowatt, indexé selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2020 et celui du mois de janvier de l'année fiscale considérée ;

Attendu que ce plafond se justifie par l'intérêt général de promouvoir le tissu économique de la Région wallonne ;

Attendu que la circulaire du Gouvernement wallon du 12 décembre 2025 relative à la taxe sur la force motrice préconise une exonération générale pour les 10 premiers kilowatts pour l'ensemble des redevables afin de soutenir le tissu économique et favoriser l'investissement ;

Attendu que la circulaire précitée ainsi que la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des autorités locales de la Région wallonne préconisent un facteur de simultanéité à 0,70 au-delà de 30 moteurs ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière en date du 4 février 2026 conformément à l'article L1124-40 §1, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 9 février 2026 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (20 voix) :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur la force motrice.

Il s'agit d'une taxe sur l'ensemble des moteurs, quel que soit le fluide ou la source d'énergie qui les actionne, lorsque celles-ci sont utilisées dans la cadre d'une activité industrielle, commerciale, artisanale, financière, agricole ou forestière, d'une profession libérale ou d'une charge ou d'un office.

Article 2 : La taxe est due par toute personne physique ou morale qui exerce une activité industrielle, commerciale, artisanale, financière, agricole ou forestière, une profession libérale ou une charge ou un office sur le territoire de la commune à l'aide de moteurs.

En cas d'association sans personnalité juridique, tous les membres sont codébiteurs de la taxe.

Peu importe la qualité de détention de ces moteurs : les redevables peuvent être propriétaires, locataires, ...

Article 3 : Le taux de la taxe est fixé à 15,00 € par kilowatt et par an. Toute fraction de kilowatt sera arrondie à l'unité supérieure.

Article 4 : La taxe est due pour les moteurs (fixes ou mobiles) utilisés par le contribuable pour l'exercice de sa profession, pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes.

Est à considérer comme annexe à un établissement, toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de la commune, pendant une période ininterrompue d'au moins nonante (90) jours calendrier (quel que soit le temps d'utilisation des moteurs).

Les lieux où sont extraits des matériaux de construction (pierres, sable, minéraux non métalliques) par opposition aux mines sont à considérer comme des chantiers permanents, donc de plus de nonante (90) jours consécutifs.

La taxe n'est pas due à l'Administration communale, siège de l'établissement, pour les moteurs utilisés par l'annexe, définie ci-avant, dans la proportion où ces moteurs sont taxés par l'entité où se trouve l'annexe si ladite période de nonante (90) jours consécutifs est atteinte.

Si, soit un établissement, soit une annexe définie ci-dessus, utilise de manière régulière et permanente un moteur mobile pour les relier à une ou plusieurs de ses annexes ou à une voie de communication, ce moteur donne lieu à la taxe dans la commune où se trouve soit l'établissement, soit l'annexe principale.

Article 5 : En ce qui concerne les moteurs ayant fait l'objet d'une autorisation, la taxe est établie selon les bases suivantes :

1. si l'installation de l'intéressé ne comporte qu'un seul moteur, la taxe est établie suivant la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur ou donnant acte de cet établissement (plaque signalétique) ;
2. si l'installation de l'intéressé comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable s'établit en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs ou donnant acte de ces établissements et en affectant cette somme d'un facteur de simultanéité variable avec le nombre des moteurs. Ce facteur, qui est égal à l'unité pour un moteur, est réduit de 1/100^{ème} de l'unité par moteur supplémentaire jusqu'à 30 moteurs, puis reste constant et égal à 0,70 pour 31 moteurs et plus ;
3. les dispositions reprises aux littéras a. et b. du présent article sont applicables par la Commune suivant le nombre de moteurs taxés par elle, en vertu de l'article premier ;
4. pour la détermination du facteur de simultanéité, on prend en considération la situation existant au 1^{er} janvier de l'année taxable ou à la date de la mise en utilisation s'il s'agit d'une nouvelle exploitation.

La puissance des appareils hydrauliques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et le Collège communal. En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire à ses frais.

Article 6 : Est exonéré de l'impôt :

1. Les 10 premiers kilowatts pour l'ensemble des redevables.
2.
 1. Le moteur inactif pendant l'année entière ;
 2. L'inactivité partielle d'une durée ininterrompue égale ou supérieure à trente (30) jours consécutifs calendrier donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels les appareils auront chômé ;
 3. Est assimilée à une inactivité d'une durée d'un mois l'activité limitée à un jour de travail sur quatre semaines dans les entreprises ayant conclu avec l'Office National de l'Emploi un accord prévoyant cette limitation d'activité en vue d'éviter un licenciement massif du personnel ;
 4. Est également assimilée à une inactivité d'une durée d'un mois, l'inactivité pendant une période de quatre semaines suivie par une période d'activité d'une semaine, lorsque le manque de travail résulte de causes économiques.

Cependant, la période des vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention du dégrèvement prévu ci-dessus.

En cas d'exonération pour inactivité partielle, la puissance du moteur exonéré est affectée du facteur de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par l'intéressé d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçus, faisant connaître à l'administration communale, l'un la date où le moteur commencera à chômer, l'autre celle de la remise en marche ainsi que les modifications ou déplacements éventuels apportés à son installation durant l'année.

Le chômage ne prendra cours pour le calcul du dégrèvement qu'après réception du premier avis. Sous peine de déchéance du droit à la modération de la taxe, la mise hors d'usage d'un ou plusieurs moteurs, pour cause d'accident, doit être notifiée, dans les huit (8) jours calendrier, à l'Administration communale.

Toutefois, sur demande expresse, le Collège communal peut autoriser les entreprises de construction qui tiennent une comptabilité régulière à justifier l'inactivité des moteurs mobiles par la tenue, pour chaque machine taxable, d'un carnet permanent dans lequel elles indiqueront les jours d'activité de chaque engin où il est occupé.

La régularité des inscriptions portées au carnet pourra, à tout moment, faire l'objet d'un contrôle fiscal.

3. Le moteur actionnant les véhicules assujettis à la taxe de circulation ou spécialement exemptés de celle-ci par la législation sur la matière. Ne sont pas spécialement exemptés de la taxe de circulation, tous les outils industriels tels que broyeurs, grues mécaniques, rouleaux compresseurs, goudronneuses, chargeurs sur pneus, élévateurs à fourches, pelles hydrauliques... ainsi que les camions de chantier et autres véhicules industriels qui, n'étant pas conçus pour effectuer du transport de personnes ou de marchandises sur la voie publique et servant uniquement sur chantier, tombent en dehors du champ d'application de la taxe de circulation. Ceux-ci sont, par conséquent, imposables à la taxe sur les moteurs.

4. Le moteur d'un appareil portatif entrant dans la catégorie de petit outillage, conçu pour être porté par l'homme lors de son usage, tel que foreuse à main, disqueuse à main, meuleuse d'angle... Cette disposition n'a pas pour effet d'exonérer de la taxe sur la force motrice les engins ou outils industriels et/ou de manutention.

5. Le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique pour la partie de sa puissance correspondant à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice.

6. Le moteur à air comprimé. Cette disposition n'a pas pour effet d'exonérer de la taxe sur la force motrice les moteurs qui fournissent l'air comprimé, tels que compresseur, mais bien ceux qui utilisent de l'air comprimé.

7. La force motrice utilisée pour le service des appareils :

- d'éclairage et de ventilation exclusivement destinée à un usage autre que celui de la production elle-même ;
- d'épurement des eaux dont l'origine est indépendante de l'activité de l'entreprise.

8. Le moteur de réserve, c'est-à-dire celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'usine et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles, pour autant que sa mise en service n'ait pas pour effet d'augmenter la production des établissements en cause.

9. Le moteur de rechange, c'est-à-dire celui qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre qu'il est destiné à remplacer temporairement. Les moteurs de réserve et de rechange peuvent être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant le laps de temps nécessaire pour assurer la continuité de la production.

10. Les moteurs utilisés par les services publics (Etat, Province, Communes, C.P.A.S., etc.), par les institutions spécialement exonérées en vertu de leur loi organique et par d'autres organismes considérés comme établissements publics et dont les activités ne présentent aucun caractère lucratif.

11. Les moteurs utilisés dans les ateliers protégés dûment reconnus ou agréés par les Départements ministériels compétents et par le Fonds national de reclassement.

12. Les moteurs utilisés à des fins d'usage ménager ou domestique.

13. Conformément à l'article L 3611-2, §1^{er}, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf sur le territoire de la commune, à partir du 1^{er} janvier 2021, pendant une période de 5 ans à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit l'année d'investissement.

Dans le cas du leasing (location/financement), il convient de faire la distinction entre le contrat de location/financement dont la clause d'option d'achat est égale ou inférieure à 15 % du montant HTVA de l'investissement (qui peut bénéficier de l'exonération de la taxe sur la force motrice) et celui dont la clause d'option d'achat est supérieure à 15 % du montant HTVA de l'investissement (qui NE peut PAS bénéficier de l'exonération de la taxe sur la force motrice).

Le contribuable devra, en outre, produire une copie de la facture d'achat attestant de la véracité de l'acquisition OU une copie du contrat de leasing stipulant la valeur d'achat et la valeur résiduelle du bien permettant à l'Administration de contrôler la sincérité de sa déclaration.

Article 7 : Si un moteur nouvellement installé ne fournit pas immédiatement son rendement normal, parce que les installations qu'il doit activer ne sont pas complètes, la puissance non utilisée exprimée en kilowatts, sera considérée comme étant de réserve pour autant qu'elle dépasse 20 % de la puissance renseignée dans l'arrêté d'autorisation (plaque signalétique). Cette puissance sera affectée du coefficient de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé ; dans ce cas, la puissance en kilowatts déclarée ne sera valable que pour trois mois et la déclaration devra être renouvelée tous les trimestres, aussi longtemps que cette situation persistera.

Pour l'application de l'alinéa précédent, on entend par moteurs nouvellement installés, ceux à l'exclusion de tous autres, dont la mise en activité date de l'année précédente ou l'année pénultième. Dans les cas spéciaux, ces délais pourront être élargis.

Article 8 : Les moteurs exonérés de la taxe par la suite de l'inactivité pendant l'année entière ainsi que ceux exonérés en application de la disposition faisant l'objet de l'article 6 n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le facteur de simultanéité de l'installation de l'intéressé.

Article 9 : Lorsque pour cause d'accident, les machines de fabrication ne seraient plus à même d'absorber plus de 80 % de l'énergie fournie par un moteur soumis à la taxe, l'industriel ne sera imposé que sur la puissance utilisée du moteur exprimé en kilowatt, à condition que l'activité partielle ait au moins une durée de trois mois et que l'énergie disponible ne soit pas utilisée à d'autres fins.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par l'intéressé d'avis recommandés à la poste, ou remis contre reçus, faisant connaître à l'Administration communale, l'un, la date de l'accident, l'autre, la date de remise en marche. L'inactivité ne prendra cours, pour le calcul du dégrèvement, qu'après réception du premier avis. L'intéressé devra, en outre, produire sur demande de l'administration communale, tous les documents permettant à celle-ci de contrôler la sincérité de ses déclarations.

Sous peine de déchéance du droit à la modération d'impôt, la mise hors d'usage d'un moteur pour cause d'accident doit être notifiée dans les huit jours à l'Administration communale.

Article 10 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée pour le 31 mars de l'exercice d'imposition. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mai de l'exercice d'imposition.

La déclaration mentionne la période d'utilisation du ou des moteurs appelés à ne fonctionner qu'une partie de l'année.

Article 11 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Toutefois, avant de procéder à la taxation d'office et, sur base du procès-verbal rédigé par le fonctionnaire assermenté, l'Administration communale notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxe est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose alors d'un délai de trente (30) jours calendrier à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

La taxe d'office ne peut être enrôlée valablement que pendant une période de trois (3) ans à compter du 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Ce délai est prolongé de deux (2) ans en cas d'infraction au règlement de taxation commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire.

Article 12 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de la manière suivante :

- première infraction : plus 10 % ;
- deuxième infraction : plus 50 % ;
- troisième infraction : plus 100 % ;
- quatrième infraction : plus 200 %.

Il est renoncé à l'accroissement d'impôt pour la 1^{ère} infraction commise de bonne foi. La charge de la preuve repose sur le redevable qui doit démontrer sa bonne foi.

Pour apprécier la répétition de l'infraction, il y a lieu de remonter au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que différents règlements se soient succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction n'a été sanctionnée pour les 4 derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction est constatée.

Article 13 : Les infractions visées à l'article 11, 1^{er} alinéa du présent règlement sont constatées par les fonctionnaires assermentés et spécialement désignés à cet effet par l'Administration communale. Les procès-verbaux qu'elle rédige font foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 14 : Tout redevable est tenu, à la demande de l'Administration et sans déplacement, de produire tous les livres et documents nécessaires à l'établissement de la taxe.

Les redevables sont également tenus d'accorder le libre accès aux immeubles, bâtis ou non, susceptibles de constituer ou de contenir un élément imposable ou dans lesquels s'exerce une activité imposable, aux fonctionnaires désignés conformément à l'article 13 du présent règlement et munis de leur lettre de désignation, et ce, en vue d'établir ou de contrôler l'assiette de la taxe.

Ces fonctionnaires ne peuvent toutefois pénétrer dans les bâtiments ou les locaux habités que de cinq heures du matin à neuf heures du soir et uniquement avec l'autorisation du juge du tribunal de police.

Article 15 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 16 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. Il se fera en une seule fois.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

En cas de non-paiement dans le délai visé au premier alinéa et conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable par recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 17 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les douze mois, à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur le dit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 18 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 19 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de BLEGNY,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles,
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable, constat,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 20 : Conformément à l'article L3131-1, §1^{er} du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 21 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

3. Fabrique d'église de Housse - Compte 2025 - Approbation.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le compte 2025 de la Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste de Housse, arrêté par le Conseil de Fabrique en date du 9 janvier 2026 et qui se présente comme suit :

Recettes	Dépenses	Intervention communale	Excédent
49.585,00 €	43.938,12 €	9.775,50 €	5.646,88 €

Vu la décision du 23 janvier 2026, réceptionnée en date du 23 janvier 2026, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le Chapitre I du compte et pour le surplus, approuve sans remarque le reste du compte ;

Vu ce qui est précédemment exposé, le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 24 janvier 2026 ;

Considérant que le montant repris en dépenses ordinaires du Chapitre I à l'article D2 (vin) dépasse le crédit budgétaire ;

Considérant que les montants repris en dépenses ordinaires du Chapitre II aux articles D30 (entretien et réparation du presbytère), D32 (entretien et réparation de l'orgue) et D50f (assurance RC Objective) dépassent le crédit budgétaire ;

Considérant que les dépassements de crédits budgétaires en dépenses n'influencent pas, de manière significative, le résultat du compte ;

Considérant que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (20 voix) :

Article 1 : Le compte de l'établissement cultuel Saint Jean-Baptiste de Housse, pour l'exercice 2025, voté en séance du Conseil de fabrique en date du 9 janvier 2026, est approuvé.

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	11.757,40 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	9.775,50 €
Recettes extraordinaires totales	37.827,60 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	7.827,60 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.368,68 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.569,44 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	30.000,00 €
• dont un mali présumé de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	49.585,00 €
Dépenses totales	43.938,12 €
Résultat comptable	5.646,88 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Article 5 : Copie de l'avis de l'organe représentatif du culte concerné est transmis à l'établissement culturel concerné.

4. Ordonnance de police relative aux rassemblements de motards sur le territoire de la Commune de Blegny.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment ses articles L1122-30, L1122-32, L1122-33, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu la Nouvelle Loi communale et ses modifications ultérieures, notamment ses articles 119, 133, alinéa 2 et 135, § 2 ;

Vu l'ordonnance générale de police adoptée par le Conseil communal du 28 mars 2019 ;

Vu son ordonnance de police du 27 février 2025 relative aux rassemblements de motards sur le territoire de la commune de Blegny ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique ;

Considérant que le Collège de police de la Zone Basse-Meuse s'est, depuis 2010, réuni à plusieurs reprises autour de la problématique des bandes de motards ; que ces travaux ont notamment abouti à l'adoption d'un texte commun à l'ensemble des six communes constituant son territoire ;

Considérant que le texte commun adopté au sein des six zones de Police visait à interdire le rassemblement de motards véhiculant une réputation de violence, en l'occurrence notamment les associations « Hell's Angels », « Outlaws », « Bandidos », « Red Devils », « Vakeso Drom », « Satudarah », « No Surrender », « Blue Angels », « Gremium », « Dark Warriors », « Vagos », « White Boys Society » et sympathisants respectifs ;

Vu les événements survenus notamment le samedi 26 décembre 2015 à Haccourt, à savoir l'assassinat d'un membre des "Hell's Angels" et la tentative de meurtre sur un autre motard ;

Vu d'autres rapports de police, notamment en date des 12 décembre 2017 et 23 janvier 2019 faisant état de risques pour l'ordre public sur tout le territoire de la zone ;

Considérant le rapport circonstancié de la police de la Basse-Meuse, en date du 7 janvier 2021, faisant état d'un risque important de confrontation suite à des tentatives d'installation de bandes rivales à Blegny, avec risques de débordement sur toutes les communes de la zone de police Basse-Meuse ;

Vu le rapport circonstancié de la police de la Basse-Meuse en date du 31 mars 2022 faisant état d'une tentative par un groupe réputé violent (club repris dans la catégorie 1) de diriger les clubs de motards organisés mais qui ne véhiculent pas une réputation de violence (soit les clubs repris dans la catégorie 2) et la réaction d'un groupe rival estimant qu'ils sont sur leur territoire et qu'ils géreront et défendront leur prétendu territoire contre ce qu'ils considèrent être des ennemis, exposant dès lors les citoyens à des risques graves pour l'ordre public ;

Considérant les rapports de police indiquant l'existence de nouveaux clubs de motards réputés violents et actifs sur le territoire de la Basse-Meuse, à savoir les « Vakeso Drom », « Satudarah », « No Surrender », « White Boys Society » ;

Vu le rapport circonstancié des services de la police de la Basse-Meuse du 15 janvier 2026 duquel il ressort :

- que les clubs 1% sont toujours présents dans la Province de Liège et affirment leur présence par l'ouverture de nouveaux chapters ;
- que certains membres des clubs présents en Basse-Meuse montrent de la sympathie pour les clubs 1 % ;
- que plusieurs membres de différents clubs 1 % sont présents sur le territoire des différentes villes et communes de la zone ;

Considérant qu'il ressort de la séance du Collège de police du 4 février 2026 qu'il est nécessaire de renouveler l'interdiction des rassemblements des clubs de motards de la catégorie 1, l'interdiction des

signes de ralliement ou « couleurs », ainsi que les activités organisées par un club de motards de catégorie 1 pour l'année 2026 ;

Considérant que, pour les membres de ces associations, le fait de porter les « couleurs » spécifiques augmente le risque de confrontation avec des bandes rivales ;

Considérant que les réunions, organisations et manifestations organisées par des clubs locaux de motards ne sont pas dangereuses par elles-mêmes mais risquent d'attirer les bandes de motards réputées violentes et donc font augmenter grandement le niveau du risque de trouble à l'ordre public ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévenir une mise en péril de l'ordre public en interdisant tout rassemblement des bandes de motards réputées violentes et en interdisant toute organisation ou manifestation des clubs de motards, même non renseignés comme étant dangereux ;

Considérant que les organisations occasionnelles de groupements non reconnus comme « club de motards » ne nécessitent nullement d'être visées par la présente ; que pour celles-ci, chaque organisation devra faire l'objet d'une analyse particulière ;

Considérant qu'il s'indique de prendre les mesures adéquates afin d'éviter les accidents aux personnes et aux biens tout en préservant la sécurité publique ;

ORDONNE à l'unanimité (20 voix) :

Article 1 : Définitions

Pour l'application de la présente ordonnance, on entend par :

- « La catégorie 1 » : les clubs de motards véhiculant une réputation de violence ou sympathisants de ces clubs. Ce sont les clubs communément dénommés et de manière non exhaustive « Hell's Angels », « Outlaws », « Satudarah », « Bandidos », « Vagos », « Vakeso Drom », « No Surrender », « Blue Angels », « Gremium » ainsi que leurs clubs supports ou sympathisants tels que les « Dark Warriors », « Red Devils », « Diablos », « Black Pistons », « Blue Skulls », « Yellow Snakes », ...
- « La catégorie 2 » : les clubs de motards ne véhiculant pas une réputation de violence et ne faisant pas allégeance à un des clubs visés dans la catégorie 1. Ce sont les clubs par exemple dénommés « Lords », « Kurgans », « Bikers Liberty », « Bad Seeds », ...
- « La catégorie 3 » : les clubs de motards qui sont en fait des regroupements occasionnels (club « Harley Davidson » de Visé, par exemple).

Le Bourgmestre classe tout club de motards dans une des catégories et désigne leurs membres et leurs sympathisants sur base d'un rapport de police.

Article 2 : Rassemblements interdits – Catégorie 1

Tout rassemblement de plus de deux personnes, membres des clubs de motards de la catégorie 1 et sympathisants respectifs est interdit sur le territoire de la commune de BLEGNY, que ces personnes soient ou non à moto pour autant qu'elles soient identifiées grâce au port de leurs couleurs.

Article 3 : Interdiction de signes

Il est interdit aux personnes visées à l'article 2 d'exhiber les signes de ralliement ou « couleurs » de leur association respective sur le territoire de la commune de BLEGNY. La présente interdiction est valable que les personnes soient ou non à moto.

Article 4 : Activités interdites ou permises des 3 catégories

Toute activité organisée par un club de motards de catégorie 1 ou 2, même renseigné comme non violent, est interdite sur le territoire de la commune de BLEGNY.

Toutefois, à condition que les clubs de catégorie 2 fassent respecter les interdictions prévues aux articles 2 et 3 (interdiction de rassemblement de membres des clubs de catégorie 1 et interdiction de porter les signes et couleurs des clubs de catégorie 1), les réunions de ces clubs de catégorie 2 sont autorisées. Le maintien de cette autorisation sera dépendant du respect strict des conditions énoncées. Les organisations occasionnelles de groupements relevant de la catégorie 3 ne sont pas visées par la présente interdiction.

Article 5 : Organisations des catégories 2 et 3

Les organisations (sorties sur route par exemple) des clubs de motards de catégorie 2 sont admises sur base d'une autorisation spécifique et préalable du Bourgmestre, au moins 1 mois à l'avance.

Cette autorisation sera soumise aux conditions visées à l'article 4 et à la condition complémentaire que le club organisateur se soit engagé à ne pas accepter de membres connus pour des faits judiciaires et en ait donné l'information préalable et écrite à la zone de police Basse-Meuse.

Les organisations occasionnelles de groupements relevant de la catégorie 3 ne sont pas visées par la présente interdiction.

Article 6 : Durée et transmission

La présente ordonnance sortira ses effets dès sa publication et jusqu'au 31 mars 2027.

La présente ordonnance sera transmise à Monsieur le chef de corps de la police de la Basse-Meuse, chargé de son exécution, publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et remise aux différents responsables des clubs de motards de la Basse-Meuse par le chef de corps.

Article 7 : Sanctions

En cas d'infraction à la présente ordonnance, les forces de police mettront fin aux rassemblements et aux diverses organisations par tous les moyens légaux.

Les contrevenants sont passibles de peine de police.

Article 8 : Recours

Un recours en annulation peut être introduit devant le Conseil d'Etat contre la présente décision, dans les soixante jours à dater de la réception de la présente notification.

Pour ce faire, une requête doit être adressée au Conseil d'Etat, soit par lettre recommandée à la poste à l'adresse rue de la Science, 33 à 1040 BRUXELLES, soit par voie électronique.

La requête doit être datée et contenir :

- L'intitulé « requête en annulation », si celle-ci ne contient pas en outre une demande de suspension ;
- Les noms, qualité et domicile ou siège de la partie requérante ainsi que le domicile élu ;
- L'objet de la demande et du recours et un exposé des faits et des moyens ;
- Les noms et adresse de la partie adverse ;
- Une copie des actes, dispositions réglementaires ou décisions critiquées ;
- Dans les cas où la requérante est une personne morale, une copie de ses statuts publiés et de ses statuts coordonnés en vigueur et, si cette personne morale n'est pas représentée par un avocat, de l'acte de désignation de ses organes ainsi que la preuve que l'organe habilité a décidé d'agir en justice.

En même temps qu'elle introduit sa requête, la partie requérante envoie une copie de celle-ci à la partie adverse pour son information.

La suspension de la décision ainsi que des mesures provisoires peuvent également être demandées par requête au Conseil d'Etat. La requête en suspension ou en mesures provisoires contient un exposé des faits qui, selon son auteur, justifient l'urgence invoquée à l'appui de cette requête, conformément aux dispositions de l'Arrêté Royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

5. Règlement complémentaire de police.

5.1. Établissement d'une zone 30 et zones d'évitement striées - Rues des Armuriers, des Sarts et des Tisserands.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu la Nouvelle Loi communale, notamment les articles 119 et 135 § 2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, tel que modifié par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les rues des Armuriers, des Sarts et des Tisserands forment un quartier où un équilibre entre la fonction « vie locale » et la fonction « circulation » est recherché ;

Considérant qu'il existe une signalisation « zone 30 » mais que cette dernière n'a jamais fait l'objet d'un règlement complémentaire ; qu'il convient dès lors de réglementer cette zone 30 ;

Considérant l'existence de dispositifs (bacs à fleurs) rétrécissant la chaussée rue des Tisserands, au droit des immeubles n° 19 et 21 et rue des Armuriers, au droit des immeubles n° 6 et 10, qu'il convient de mettre en conformité par le traçage de zones d'évitement striées au sol ;

Considérant les avis techniques préalables de la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries (DDDSAV) du Service public de Wallonie des 6 février et 24 février 2026 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

ARRETE à l'unanimité (20 voix) :

Article 1 : Une zone 30 km/h est délimitée rues des Armuriers, des Sarts et des Tisserands à Barchon, conformément au plan ci-annexé.

Article 2 : rue des Tisserands, deux zones d'évitement striées, disposées en chicane, sont établies au droit des immeubles n° 19 et 21.

Article 3 : rue des Armuriers, deux zones d'évitement striées, disposées en chicane, sont établies au droit des immeubles n° 6 et 10.

Article 4 : La mesure prévue à l'article 1 est matérialisée par les signaux F4a et F4b.

Article 5 : Les mesures prévues aux articles 2 et 3 seront matérialisées par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975.

Article 6 : Le présent règlement sera sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 7 : Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 8 : Le présent règlement sera soumis pour approbation au Service public de Wallonie, Mobilité et Infrastructures - Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries.

5.2. Établissement d'une zone 30 - Rues du Crucifix, de Lassay, Bacsay, du Stade, Gilles Cambresier et Allée des Cerisiers.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu la Nouvelle Loi communale, notamment les articles 119 et 135 § 2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, tel que modifié par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les rues du Crucifix, de Lassay, Bacsay, du Stade, Gilles Cambresier et Allée des Cerisiers forment un quartier où un équilibre entre la fonction « vie locale » et la fonction « circulation » est recherché ;

Considérant qu'il existe une signalisation « zone 30 » mais que cette dernière n'a jamais fait l'objet d'un règlement complémentaire ; qu'il convient dès lors de réglementer cette zone 30 ;

Considérant l'avis technique préalable de la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries (DDDSAV) du Service public de Wallonie du 6 février 2026 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

ARRETE à l'unanimité (20 voix) :

Article 1 : Une zone 30 km/h est délimitée rues du Crucifix, de Lassay, Bacsay, du Stade, Gilles Cambresier et Allée des Cerisiers à Housse, conformément au plan ci-annexé.

Article 2 : La mesure prévue à l'article 1 est matérialisée par les signaux F4a et F4b.

Article 3 : Le présent règlement sera sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 4 : Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 5 : Le présent règlement sera soumis pour approbation au Service public de Wallonie, Mobilité et Infrastructures - Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries.

5.3. Organisation du stationnement - Rue du Crucifix.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu la Nouvelle Loi communale, notamment les articles 119 et 135 § 2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, tel que modifié par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant qu'au début de la rue du Crucifix, le stationnement est partiellement autorisé sur le trottoir mais que lorsque des véhicules stationnent devant les garages, il n'y a plus de zone de croisement disponible pour les usagers de la route ;

Considérant qu'il convient donc d'organiser le stationnement au début de la rue du Crucifix par un règlement complémentaire ;

Considérant l'avis technique préalable de la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries (DDDSAV) du Service public de Wallonie du 6 février 2026 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

ARRETE à l'unanimité (20 voix) :

Article 1 : rue du Crucifix à Housse, une bande de stationnement de 2 mètres de largeur au moins est délimitée en partie sur la chaussée parallèlement au trottoir (dans le respect du maintien d'un cheminement piéton d'au moins 1,5 m du côté extérieur de la voie publique) :

- du côté opposé au n° 4,
- du côté opposé aux n° 8 et 10,
- à hauteur des n° 5 et 7,
- à hauteur des n° 1 et 3.

Article 2 : Les bandes de stationnement reprises à l'article 1 sont divisées en cases de stationnement.

Article 3 : Le stationnement est interdit du côté impair devant les deux garages situés du côté opposé au n° 6.

Article 4 : La mesure prévue à l'article 1 est matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2 de l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975.

Article 5 : La mesure prévue à l'article 2 est matérialisée par des marquages de couleur blanche, conformément à l'article 77.5 de l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975.

Article 6 : La mesure prévue à l'article 3 sera matérialisée par une ligne discontinue de couleur jaune tracée sur la bordure du trottoir.

Article 7 : Le présent règlement sera sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 8 : Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 9 : Le présent règlement sera soumis pour approbation au Service public de Wallonie, Mobilité et Infrastructures - Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries.

5.4. Stationnement réservé aux personnes handicapées - Place de la Maison du Peuple.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 119 et 135 § 2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, tel que modifié par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et ses modifications ultérieures, notamment les articles 27bis et 27.4 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 25 avril 2003 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées qui complète et actualise celle du 3 avril 2001 relative au même objet ;

Considérant qu'afin de respecter les conventions internationales relatives aux droits des personnes handicapées et d'améliorer l'accessibilité de celles-ci, il s'indique de leur réserver un emplacement de stationnement, Place de la Maison du Peuple, sur les emplacements de stationnement nouvellement créés en bas de la venelle qui permet l'accès à la rue Entre-deux-Villes ;

Considérant l'avis technique préalable de la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries (DDDSAV) du Service public de Wallonie du 6 février 2026 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

ARRETE à l'unanimité (20 voix) :

Article 1 : Place de la Maison du peuple à Blegny, le stationnement est réservé aux personnes handicapées, du côté impair sur accotement perpendiculairement à côté de l'immeuble n° 17, conformément à la photo ci-jointe.

Article 2 : La mesure prévue à l'article 1 sera matérialisée par un signal E9a complété du pictogramme des personnes handicapées.

Article 3 : Le présent règlement sera sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 4 : Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 5 : Le présent règlement sera soumis pour approbation au Service public de Wallonie, Mobilité et Infrastructures – Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries.

5.5. Zone 50 - Lotissement "Domaine du Fort".

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses modifications ultérieures ;
Vu la Nouvelle Loi communale, notamment les articles 119 et 135 § 2 ;
Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, tel que modifié par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;
Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Considérant que lors de sa création, le lotissement dit « Domaine du Fort » à Barchon a été aménagé hors agglomération et que les vitesses pratiquées sont incompatibles avec la configuration des lieux et la sécurité des personnes qui y résident ;
Considérant qu'il convient dès lors de limiter la vitesse à 50km/h dans ce lotissement ;
Considérant l'avis technique préalable de la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries (DDDSAV) du Service public de Wallonie du 6 février 2026 ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

ARRETE à l'unanimité (20 voix) :

Article 1 : Dans le lotissement dit "Domaine du Fort" à Barchon, une zone dans laquelle il est interdit de circuler à une vitesse supérieure à 50 km/h est établie conformément au plan ci-joint.

Article 2 : La mesure prévue à l'article 1 sera matérialisée par des signaux C43/C45 "50 km/h" à validité zonale.

Article 3 : Le présent règlement sera sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 4 : Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 5 : Le présent règlement sera soumis pour approbation au Service public de Wallonie, Mobilité et Infrastructures - Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries.

5.6. Règlement complémentaire de police - Zone d'évitement striée et priorité de passage - rue Nifiet.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 119 et 135 § 2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, tel que modifié par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses modifications ultérieures, plus particulièrement l'article 19.3 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Considérant qu'il est nécessaire de diminuer les vitesses pratiquées rue Nifiet par un dispositif rétrécissant la chaussée et d'instaurer un système de priorité de passage sur ledit dispositif ;
Considérant l'avis technique préalable de la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries (DDDSAV) du Service public de Wallonie du 6 février 2026 ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

ARRETE à l'unanimité (20 voix) :

Article 1 : Rue Nifiet à Saive, une zone d'évitement striée est établie de part et d'autre de la chaussée rétrécissant celle-ci à une largeur de 3 m, à hauteur du n° 173.

Article 2 : Rue Nifiet à Saive, à hauteur du dispositif rétrécissant la chaussée en son centre à hauteur du n° 173 visé à l'article 1, une priorité de passage est établie pour les conducteurs se dirigeant vers Bellaire.

Article 3 : La mesure prévue à l'article 1 sera matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975 ainsi que par la pose de potelets autorelevables.

Article 4 : La mesure prévue à l'article 2 sera matérialisée par les signaux B19 pour les conducteurs tenus de céder le passage et B21 pour les conducteurs prioritaires.

Article 5 : Le présent règlement sera sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 6 : Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 7 : Le présent règlement sera soumis pour approbation au Service public de Wallonie, Mobilité et Infrastructures – Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries.

5.7. Marquage axial - Rue de l'Institut.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 119 et 135 § 2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, tel que modifié par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que le stationnement des véhicules sur la droite de la rue de l'Institut, après son carrefour avec la rue du Vicinal en direction de Saint-Remy, masque la visibilité des conducteurs qui s'engagent dans le carrefour en direction du centre de Blegny ;

Considérant que cette situation est accidentogène et qu'il convient d'interdire le stationnement à hauteur des numéros 63 et 65 rue de l'Institut afin d'assurer la sécurité des usagers de la route ;

Considérant l'avis technique préalable de la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries (DDDSAV) du Service public de Wallonie du 6 février 2026 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

ARRETE à l'unanimité (20 voix) :

Article 1 : rue de l'Institut à Blegny, la chaussée est divisée en 2 bandes de circulation sur 15 m avant son carrefour avec la rue du Vicinal, à hauteur des habitations n° 63 et 65.

Article 2 : La mesure prévue à l'article 1 sera matérialisée par le tracé de lignes blanches continues.
Article 3 : Le présent règlement sera sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.
Article 4 : Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.
Article 5 : Le présent règlement sera soumis pour approbation au Service public de Wallonie, Mobilité et Infrastructures – Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries.

6. Subvention aux communes pour leurs actions en matière de bien-être animal - Demande de subside pour la période 2026-2027.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2015 relatif à la stérilisation des chats domestiques ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 28 avril 2016 relatif à l'identification et l'enregistrement des chats et de l'Arrêté royal du 25 avril 2014 relatif à l'identification et l'enregistrement des chiens ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2023 instaurant un régime de subvention aux communes en matière de bien-être animal ;

Considérant que cet Arrêté prévoit l'octroi d'une subvention principale d'un montant maximal de 3.000,00 euros à la commune pour autant que cette dernière réalise, entre le 1^{er} avril de l'année d'introduction de la demande et le 31 mars de l'année qui suit, une ou plusieurs actions, dont notamment la mise à disposition de "chèques vétérinaires" pour les animaux appartenant à des personnes précarisées ;

Considérant que ce chèque vétérinaire constituera un soutien financier non négligeable pour les personnes précarisées domiciliées sur la commune de Blegny qui pourront le solliciter afin de répondre aux obligations en matière de stérilisation des chats ainsi qu'en matière d'identification et d'enregistrement des chats et des chiens ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (20 voix) :

Article 1 : de solliciter la subvention principale d'un montant maximal de 3.000,00 euros auprès du Service public de Wallonie pour mettre des chèques vétérinaires à disposition pour les animaux appartenant à des personnes précarisées domiciliées sur la commune de Blegny, ceci selon les modalités d'octroi reprises à l'article 9 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2023 instaurant un régime de subvention aux communes en matière de bien-être animal.

Article 2 : la présente délibération sera jointe à la demande de subvention principale lors de son introduction via le Guichet des pouvoirs locaux, le 28 février au plus tard.

7. Accueil de jour et de nuit pour les transmigrants à l'ancien presbytère de Barchon - Prolongation.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu sa décision du 28 février 2025 de marquer son accord sur la prolongation tant de l'accueil de jour que de l'accueil de nuit pour les transmigrants et ce, dans les locaux sis à l'ancien presbytère de Barchon, place Florent Lehane, 9, du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026 ;

Considérant le bon déroulement de ces accueils et l'impact positif de celui-ci sur les conditions de séjours des transmigrants ;

Considérant qu'il convient de prolonger cet accueil pour une année afin de pérenniser le déroulement de ce dernier et ce, au-delà du seul facteur des conditions climatiques ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (20 voix) :

Article 1 : de marquer son accord sur la prolongation de l'accueil de jour et de l'accueil de nuit pour les transmigrants et ce, dans les locaux sis à l'ancien presbytère de Barchon, place Florent Lehane, 9, du 1^{er} avril 2026 au 31 mars 2027.

Article 2 : pour l'accueil de jour, les locaux seront accessibles du lundi au dimanche, de 6h à 22h et le nombre maximum de personnes pouvant occuper les lieux, en même temps, ne pourra jamais dépasser 24.

Article 3 : pour l'accueil de nuit, les locaux seront accessibles du lundi au dimanche, de 22h à 6h et le nombre maximum de personnes pouvant occuper les lieux, en même temps, ne pourra jamais dépasser 15.

Article 4 : la gestion des lieux durant les heures d'occupation se fera de manière citoyenne, sous la responsabilité du Collège communal.

Article 5 : toute utilisation non appropriée des lieux entraînera, par décision unilatérale du Collège communal, la fermeture de l'accueil de jour et/ou de nuit.

Article 6 : si cela s'avérait nécessaire, les dispositions reprises dans les articles 1 à 5 pourront être ajustées par le Collège communal avec ratification au Conseil communal lors de sa plus prochaine séance.

8. Personnel communal - Règlement de travail - Modifications.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 8 mai 2018 relatif aux déclarations d'installation et utilisation de caméras de surveillance et au registre d'activités de traitement d'images de caméras de surveillance ;

Vu l'Arrêté Royal du 28 mai 2018 portant modification de l'arrêté royal du 10 février 2008 définissant la manière de signaler l'existence d'une surveillance par caméra ;

Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal et leurs modifications ultérieures ;

Vu le règlement de travail du personnel communal et ses modifications ultérieures ;

Vu le procès-verbal de la réunion de négociation syndicale du 4 décembre 2025 ;

Vu le protocole d'accord relatif à cette réunion ;

Vu le procès-verbal de la réunion du comité de concertation Commune/CPAS du 9 février 2026 ;

Considérant qu'il s'indique d'apporter des précisions aux dispositions du règlement de travail relatives à la prestation d'heures supplémentaires ;

Considérant qu'il s'indique également d'apporter des précisions aux dispositions du règlement de travail relatives à l'organisation des gardes du personnel ouvrier et plus particulièrement, au service des gardes d'hiver, afin d'en assurer un fonctionnement optimal ;

Considérant qu'il s'indique dès lors, de modifier l'article 6 du règlement de travail du personnel communal portant sur les conditions de travail et plus particulièrement, sur les horaires et les modalités de récupération des heures supplémentaires ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des dispositions afin de prévenir, constater ou déceler des infractions contre les personnes ou les biens telles que des vols, agressions, violences, détériorations ou nuisances ;

Considérant que l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance sur certains lieux de travail constituent un moyen approprié et efficace pour atteindre ces objectifs ;

Considérant que l'installation d'un système de géolocalisation des véhicules permet de localiser ceux-ci rapidement en cas de vol et d'aider à identifier les auteurs, dans le cadre d'une procédure judiciaire ;

Considérant qu'après discussion, il a été convenu de revenir ultérieurement sur ce point ;

Considérant qu'il s'indique de permettre aux agents ayant un ou des enfant(s) porteur(s) d'un handicap reconnu de s'absenter plus fréquemment pour des rendez-vous médicaux, afin de tenir compte des contraintes accrues liées à la prise en charge de leur enfant, tout en préservant l'organisation du service ;

Considérant qu'il s'indique dès lors, de modifier l'article 10 du règlement de travail du personnel communal portant sur les absences ;

Sur proposition du Collège et après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité (20 voix) :

Article 1 : d'ajouter l'annexe suivante au règlement de travail du personnel communal concernant le service de garde et les gardes hivernales au sein du service des travaux :

"ANNEXE 6

Personnel ouvrier – service de garde et garde hivernale

Titre I : Service de garde - Généralités

Article 1^{er} :

Un service de garde est assuré 24 heures sur 24, 365 jours par an par la Commune de Blegny.

Les responsables du service des travaux (agent technique en chef, agent technique, contremaître en chef, contremaître et brigadier) désignés par le Collège communal exercent cette garde à tour de rôle afin d'en assurer la coordination.

Le service de garde couvre toutes les heures non comprises dans l'horaire de travail habituel, c'est-à-dire, plus précisément :

- avant 8h et après 16h30, du lundi au jeudi et après 14h30 le vendredi ;
- les week-ends ;
- les jours fériés ainsi que les jours de congés compensatoires fixés par le collège.

Article 2 :

La Commune possède un GSM dont l'utilisation est spécifiquement réservée au service de garde. Celui-ci est mis à la disposition du responsable chargé de coordonner la garde (pour toute communication avec, notamment, le Collège communal, la Direction générale, les services de secours, etc.).

Article 3 :

Une indemnité de garde, calculée conformément à l'article 34ter du statut pécuniaire du personnel communal, est prévue pour le responsable qui preste la garde.

A l'exception de l'agent technique en chef et/ou de l'agent technique, les heures effectuées par le responsable, en dehors de l'horaire normal de travail seront récupérées à concurrence de :

- 150 % en semaine et le samedi ;
- 200 % le dimanche et les jours fériés. Il en va de même pour les prestations nocturnes, c'est-à-dire celles accomplies entre 22h et 6h du matin.

Article 4 :

Lorsque le responsable de la garde le juge opportun, le personnel ouvrier peut, sur base d'une liste de volontaires, être rappelé en dehors des heures de travail pour effectuer une tâche ou un travail déterminé. Dans ce cas, les heures supplémentaires prestées pourront être récupérées à concurrence de :

- 150 % en semaine et le samedi ;
- 200 % le dimanche et les jours fériés. Il en va de même pour les prestations nocturnes, c'est-à-dire celles accomplies entre 22h et 6h du matin.

Toutefois, lorsque le résultat du calcul du temps de récupération, après application des modalités précitées, est inférieur à une heure, une heure de récupération sera accordée à l'agent.

La liste de volontaires sera revue annuellement.

Les agents à rappeler, en priorité, sont ceux dont le quota d'heures supplémentaires est le moins élevé au moment de l'intervention.

Titre II : Garde hivernale

Chapitre 1 : organisation du service hivernal

Article 5 :

Un service de garde est instauré au sein du personnel ouvrier en vue de lutter efficacement contre les problèmes de sécurité survenant en période hivernale.

L'agent technique en chef, l'agent technique, le contremaître en chef, le contremaître et le brigadier ne relèvent pas de ce service en qualité de chauffeur et/ou convoyeur, étant donné qu'ils sont chargés de missions de coordination.

Ce service est organisé, les week-ends et jours fériés compris, dans la période de la mi-novembre (semaine 46) à la mi-mars (semaine 11 incluse).

Article 6 :

Une rotation est assurée chaque semaine entre les chauffeurs de camion du service technique communal, étant entendu que le jour pivot est le lundi. Il en va de même pour les convoyeurs.

Le service de garde fonctionne sur base d'équipes de minimum 1 chauffeur et 1 convoyeur, sous la responsabilité de l'agent technique en chef ou, à défaut, du responsable désigné par le Collège communal.

Article 7 :

Le service de garde est organisé sur base d'un planning, reprenant d'une part les chauffeurs de camion et d'autre part les convoyeurs. Afin de garantir à la fois la cohérence du dispositif et un roulement

équitable, les agents ne seront pas désignés pour les mêmes semaines calendrier chaque année. Le planning de l'année suivante sera décalé de deux semaines par rapport à celui de l'année en cours. Le planning est réalisé par l'agent technique en chef ou, à défaut, par le secrétariat du service des Travaux et est actualisé chaque année.

Il est présenté aux ouvriers qui pourront, en concertation avec leurs collègues, demander quelques modifications en fonction de leurs disponibilités.

Le planning est ensuite soumis au Collège communal pour approbation et la version définitive est affichée aux valves, pour le 31 octobre au plus tard, afin de permettre à chacun de s'organiser

Chapitre 2 : Déclenchement des interventions

Article 8 :

Le personnel de garde doit se tenir prêt à intervenir. Il doit être joignable par le responsable à tout moment (ou le rappeler dans les plus brefs délais) et se trouver sur son lieu de travail au plus tard dans les quarante minutes suivant l'appel.

Article 9 :

La garde est activée lorsque la température est inférieure à 5°C par l'agent technique en chef, ou à défaut, l'agent désigné conformément à l'article 1^{er}.

Sauf cas de force majeure, les agents de garde seront prévenus 24h avant l'activation de celle-ci.

Article 10 :

En cas d'activation de la garde hivernale, l'horaire du personnel de garde est fixé comme suit:

- du lundi au jeudi : l'ouvrier qui devra assurer la garde travaillera de 4h du matin à midi au lieu de prester son horaire habituel (de 8h à 16h30) ;
- le vendredi : l'agent travaillera de 4h à 8h du matin au lieu de travailler de 8h à midi. »

Il est important de noter que ce personnel reste mobilisable à tout moment, y compris les week-ends et jours fériés, en cas de nécessité.

Chapitre 3 : Récupération des heures prestées

Article 11 :

Le personnel de garde pourra récupérer les heures prestées comme suit :

1. Le samedi : l'ouvrier qui a dû assumer la garde, mais qui n'a pas été rappelé aura droit à 2h de récupération. En outre, chaque heure que l'ouvrier aura dû prester sur son lieu de travail sera récupérable à 150 % et à 200% à partir de 22h ;
2. Le dimanche : l'ouvrier qui a dû assumer la garde, mais qui n'a pas été rappelé aura droit à 4h de récupération. En outre, chaque heure que l'ouvrier aura dû prester sur son lieu de travail sera récupérable à 200 % ;
3. L'ouvrier qui a dû assumer la garde, mais qui n'a pas été rappelé aura droit à 4h de récupération pour les 25 et 26 décembre ainsi que pour le 1^{er} janvier. En outre, chaque heure que l'ouvrier aura dû prester sur son lieu de travail du 24 décembre, midi, au 26 décembre inclus et du 31 décembre, midi, au 1^{er} janvier inclus, sera récupérable à 200 %.

Article 12 :

Du lundi au vendredi, l'horaire de travail est simplement avancé, comme précisé ci-dessus à l'article 10. Cependant, les heures prestées entre 4h et 6h sont récupérables à 200 %.

Article 13 :

Les heures supplémentaires acquises durant la période de garde hivernale ne peuvent être récupérées entre le 1^{er} mai et le 31 août.

De plus, les heures supplémentaires acquises dans le cadre de la garde hivernale suite à des prestations effectuées entre la mi-novembre (semaine 46) et le 31 décembre sont récupérables jusqu'au 31 décembre de l'année civile qui suit. Les heures supplémentaires acquises dans le cadre de la garde hivernale suite à des prestations effectuées entre le 1^{er} janvier et la mi-mars (semaine 11) sont récupérables jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. A défaut d'être récupérées dans ces délais, elles seront perdues.

Titre III : Divers

Article 14 :

Le personnel de garde qui serait dans l'incapacité de continuer ou d'assurer celle-ci pour raisons de santé, doit en informer immédiatement le responsable. Cette incapacité est attestée par un certificat médical conformément à l'article 10 du Règlement de travail portant sur les absences.

De même, pour un motif impérieux autre que médical, le membre du personnel qui ne pourrait assurer son service de garde aux jours déterminés, doit le signaler au moins 15 jours à l'avance aux responsables du service technique et en tout cas aussitôt qu'il a connaissance de cette impossibilité.

Article 15 :

Tout abus ou manquement par rapport au présent Règlement sera susceptible d'entraîner, après audition de l'agent, l'application d'une sanction disciplinaire conformément au règlement de travail, au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation pour le personnel statutaire ou à la loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail pour le personnel contractuel."

Article 2 : d'ajouter l'annexe suivante au règlement de travail du personnel communal concernant l'installation et l'utilisation de caméras :

"ANNEXE 7

Installation et utilisation de caméras

Article 1^{er} :

La Commune installe/utilise des caméras sur le lieu de travail afin d'assurer la sécurité et la santé des travailleurs ainsi que la protection des biens lui appartenant.

Article 2 :

La Commune a informé, préalablement à la mise en œuvre de la surveillance par caméras, le Comité pour la prévention et la protection au travail et, en tout état de cause, l'ensemble des travailleurs de tous les aspects qui en découlent.

Article 3 :

Il a été indiqué, à l'endroit où sont placées les caméras, l'usage qu'il en est fait de la manière suivante :
Société : Caméra installée par l'entreprise (à compléter).

Vidéo-surveillance : exercée par (à compléter) 24h/24h.

Sécurité/prévention du vol - Tél. : (à compléter).

De plus, La Commune donne au personnel les informations suivantes :

- Les images sont conservées sur le disque dur pendant 14 jours ;
- Le nombre de caméras est de (à compléter). Elles sont situées (préciser les emplacements) ;
- Les caméras fonctionnent 24h/24h.

Article 4 :

La Commune traite les images collectées de bonne foi et en conformité avec les finalités décrites. En outre, conformément au RGPD (Règlement général sur la protection des données), la Commune renseigne ce traitement dans le registre des activités de traitements. Le personnel est informé de tout ce qui précède.

Article 5 :

Afin de prévenir, constater ou déceler des infractions contre les personnes ou les biens (ex. : vol, agression, violence, détérioration, nuisances, ...), la Commune a l'obligation de tenir un registre des activités de traitement des images contenant, conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27/04/2016 sur la protection des données (RGPD - article 30, §1er) et à l'AR 08/05/2018 relatif aux déclarations d'installation et d'utilisation de caméras de surveillance et au registre d'activités de traitement d'images de caméras de surveillance, les mentions suivantes :

- le nom et les coordonnées du responsable du traitement et, le cas échéant, du responsable conjoint du traitement, du représentant du responsable du traitement et du délégué à la protection des données ;
- les finalités du traitement ;
- une description des catégories de personnes concernées et des catégories de données à caractère personnel ;
- les catégories de destinataires des données à caractère personnel, y compris les destinataires dans des pays tiers ou des organisations internationales ;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, §1, 2ème alinéa, du Règlement général sur la protection des données (RGPD), les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;

- les délais prévus pour l'effacement des différentes catégories de données, à savoir le délai de conservation des données, si les images sont enregistrées ;
- une description générale des mesures de sécurité techniques et opérationnelles visées à l'article 32, §1, du RGPD, dont les mesures de sécurité prises pour empêcher l'accès par des personnes non habilitées et celles qui sont prises dans le cadre de la communication de données à des tiers.

En plus des mentions ci-dessus, le registre des activités de traitement d'images contient également :

- la base légale du traitement ;
- l'indication du type de lieu ;
- la description technique des caméras de surveillance, ainsi que, s'il s'agit de caméras de surveillance fixes, leur emplacement, le cas échéant indiqué sur un plan ;
- s'il s'agit de caméras de surveillance temporaires ou mobiles, la description des zones surveillées par ces caméras de surveillance et les périodes d'utilisation ;
- le mode d'information au sujet du traitement ;
- le lieu du traitement des images ;
- le fait qu'un visionnage en temps réel est organisé ou non et le cas échéant, la manière dont il est organisé

Lorsqu'il s'agit de la surveillance par caméra d'un lieu fermé accessible ou non accessible au public, l'employeur (responsable de traitement) peut décider de diriger la ou les caméras de surveillance vers le périmètre entourant directement le lieu. Dans ce cas, il doit obtenir l'avis du conseil communal compétent. Le cas échéant, cet avis est dans le registre de traitement des images.

Article 6 :

La Commune déclare auprès des services de police toute caméra placée dans le cadre des finalités citées ci-dessus. Elle (il) le fait au plus tard la veille du jour de la mise en service de la ou des caméras de surveillance. Cette déclaration se fait sur le site www.declarationcamera.be.

Article 7 :

La Commune doit apposer un pictogramme signalant l'existence d'une surveillance par caméra.

La loi caméras impose l'utilisation du pictogramme dont le modèle et les mentions obligatoires sont déterminés par arrêté royal.

La liste des mentions à apposer est la suivante :

- "Surveillance par caméra - Loi du 21 mars 2007" ;
- Le nom de la personne physique ou morale responsable du traitement, et le cas échéant, de son représentant, auprès duquel les droits prévus par le GDPR peuvent être exercés par les personnes concernées ;
- L'adresse postale, et le cas échéant, l'adresse électronique, ou le numéro de téléphone, auxquels le responsable du traitement ou son représentant peut être contacté ;
- Le cas échéant, les coordonnées du délégué à la protection des données ;
- Le cas échéant, le site internet du responsable du traitement, où les personnes concernées peuvent consulter toutes les informations sur le traitement d'images au moyen de ces caméras de surveillance ;
- Le cas échéant, lorsqu'il s'agit d'une surveillance par caméras au moyen de caméras de reconnaissance automatique de plaques d'immatriculation, la mention « ANPR » est ajoutée en lettres majuscules noires clairement visibles sur le pictogramme, à l'intérieur du dessin de la caméra de surveillance."

Article 3 : de modifier l'article 6 du règlement de travail du personnel communal comme suit :

« 3° CONDITIONS DE TRAVAIL

Article 6

§ 1. La durée hebdomadaire de travail est de 38 heures, à raison de 5 ou 6 jours par semaine.

§ 2. Si un membre du personnel administratif ou ouvrier doit, à la demande d'un supérieur hiérarchique, effectuer des heures supplémentaires c'est-à-dire :

- pour les employés : avant 8h et après 17h du lundi au jeudi et avant 8h et après 15h le vendredi ;
- pour les ouvriers avant 8h et après 16h30, du lundi au jeudi et après 14h30 le vendredi ;

le système de récupération est le suivant :

- les heures supplémentaires prestées en semaine ou le samedi sont récupérables à 150 % ;

- les heures supplémentaires prestées un dimanche ou un jour férié sont récupérables à 200 %. Il en va de même pour les prestations nocturnes, c'est-à-dire celles accomplies entre 22h et 4h 6h du matin.

Dans le cas où, à la demande d'un supérieur hiérarchique, un employé doit travailler, dans la continuité de sa journée de travail, après 17h du lundi au jeudi et après 12h30 le vendredi dans le but de terminer un travail qui ne peut attendre, il doit préalablement lui faire signer ~~la grille prévue à cet effet~~ une attestation afin que ces prestations puissent être prises en compte comme temps de travail. Toutefois, lorsque le résultat du calcul du temps de récupération, après application des modalités précitées, est inférieur à une heure, une heure de récupération sera accordée à l'agent.

Les agents rappelés, en priorité, sont les volontaires dont le quota d'heures supplémentaires est le moins élevé et/ou les volontaires ayant organisé la manifestation donnant lieu à des récupérations.

Ne peuvent prétendre à ces récupérations, le Directeur général, le Directeur financier et les agents qui bénéficient en raison de la nature des fonctions qu'ils exercent, des congés, le logement gratuit ou à défaut, l'indemnité en tenant lieu ou une échelle de traitement fixée compte tenu de la nécessité d'accomplir régulièrement des prestations nocturnes.

Concernant la récupération des heures supplémentaires prestées dans le cadre du service d'hiver : se référer à l'annexe 6 du présent règlement de travail.

- ~~Le samedi : l'ouvrier qui a dû assumer la garde, mais qui n'a pas été rappelé aura droit à 2h de récupération. En outre, chaque heure que l'ouvrier aura dû prester sur son lieu de travail sera récupérable à 200 % ;~~
- ~~Le dimanche : même chose mais l'agent aura droit à 4h de récupération (au lieu de 2) s'il n'a pas dû se déplacer ;~~
- ~~Du lundi au jeudi : l'ouvrier qui devra assurer la garde travaillera de 4h du matin à midi au lieu de prester son horaire habituel (de 8h à 16h30) ;~~
- ~~Le vendredi : l'agent travaillera de 4h à 8h du matin au lieu de travailler de 8h à midi~~

Le temps que l'agent doit consacrer aux déplacements pour rejoindre ou quitter un lieu de formation est récupérable à 100 %.

§ 3. Les heures supplémentaires prestées au cours d'une année civile devront être récupérées au plus tard dans l'année qui suit. Concernant les heures supplémentaires effectuées par le personnel ouvrier dans le cadre de la garde d'hiver, se référer aux dispositions particulières figurant dans l'annexe 6 du présent règlement de travail. Les agents ne peuvent cumuler plus de 150 heures supplémentaires par an, sauf circonstances exceptionnelles reconnues par le Collège communal.

§ 4. Les agents qui accompagnent les pensionnés en voyage ne bénéficient pas de récupération pour cette prestation.

Les horaires sont arrêtés comme suit :

Employés :

Horaire différencié réparti sur 38 heures/semaine en régime de 5 jours/semaine du lundi au vendredi avec respect des plages et permanences obligatoires.

Plages obligatoires

Du lundi au jeudi :

De 08h30 à 12h00 et

De 13h00 à 16h30

Le jeudi : permanence pour certains agents de 16h30 à 19h00

Le vendredi :

De 08h30 à 12h00

Le samedi : permanence pour certains agents le 2^{ème} samedi du mois de 09h00 à 12h00.

Plages facultatives

Du lundi au jeudi :

De 08h00 à 08h30

De 12h00 à 13h00

De 16h30 à 17h00

Le vendredi :

De 08h00 à 8h30

de 12h00 à 15h00.

Le travail est interrompu pendant une période allant de 30 minutes minimum à 1 heure maximum au moment des repas.

Ouvriers :

Du lundi au jeudi :
de 08h00 à 12h00
et de 12h30 à 16h30

Le vendredi :
De 08h00 à 12h00
Et de 12h30 à 14h30

L'horaire suivant s'applique au personnel ouvrier du 1^{er} juillet au 31 août :

Du lundi au jeudi :
de 7h à 12h
et de 12h30 à 15h15

Le vendredi :
de 7h à 12h
et de 12h30 à 14h30.

En cas d'activation de la garde hivernale, se référer à l'article 10 de l'annexe 6 du présent règlement de travail. »

La suite de l'article 6 du règlement de travail du personnel communal (portant sur les horaires du personnel d'entretien, les horaires des agents travaillant à temps partiel et le travail de nuit) resterait inchangé."

Article 4 : de modifier l'article 10 du règlement de travail du personnel communal portant sur les absences comme suit :

« A titre exceptionnel (6 fois maximum par an), les membres du personnel qui ne souhaitent pas prendre congé, seront autorisés à s'absenter de leur travail :

- afin de se rendre à un rendez-vous médical s'ils n'ont pas eu la possibilité d'obtenir celui-ci en dehors des heures de travail ;

OU

- afin d'accompagner un proche (conjoint, personne avec laquelle ils vivent maritalement, un parent ou allié au 1^{er} degré ou une personne qu'ils accueillent en vue de son adoption ou de l'exercice d'une tutelle officieuse) à un rendez-vous médical lorsque ce dernier ne peut s'y rendre seul.

Les agents ayant un ou des enfant(s) porteur(s) d'un handicap reconnu par l'AVIQ pourront faire usage de cette mesure à raison de 12 fois maximum par an. »

Article 5 : conformément à l'article L3131-1, §1^{er}, 2°, la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

9. Enseignement communal - Organisation du capital périodes 2025-2026.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 20 août 1957 portant organisation des lois sur l'enseignement maternel et primaire ;

Vu le décret de la Communauté française du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion ;

Vu l'avis favorable de la Commission paritaire locale en date du 3 février 2026 ;

ARRETE, à l'unanimité (20 voix),

l'organisation de l'enseignement communal pour l'année scolaire 2025-2026 comme suit :

1. Groupe scolaire de Blegny - Trembleur

a) Maternel :

- Blegny : 60 inscrits, soit 3 emplois et 6 périodes de psychomotricité.
- Trembleur : 27 inscrits, soit 2 emplois et 4 périodes de psychomotricité.

b) Primaire :

- Blegny : 100 élèves, soit 132 périodes.
- Trembleur : 39 élèves, soit 64 périodes.

Total des périodes :

- pour Blegny : 132 périodes soit 5 emplois + 2 périodes de reliquat.
- pour Trembleur : 64 périodes soit 2 emplois + 12 périodes d'adaptation.

Direction : 24 périodes.

Cours de seconde langue : 10 périodes.

Education physique : 16 périodes.

Cours de morale laïque : 4 périodes.

Cours de religion catholique : 4 périodes

Cours de religion islamique : 3 périodes.

Cours de philosophie et de citoyenneté (dispense) : 4 périodes.

Cours de philosophie et de citoyenneté (commun) : 7 périodes.

Périodes AP : 14 périodes.

Périodes FLA :

Périodes DASPA : /

Périodes d'encadrement complémentaire : /

Périodes pour missions collectives : 4 périodes.

2. Entité pédagogique de Housse - Barchon

a) Maternel :

- Housse : 43 inscrits, soit 2,5 emplois et 4 périodes de psychomotricité.
- Barchon : 52 inscrits, soit 3 emplois et 6 périodes de psychomotricité.

b) Primaire :

- Housse - Barchon (comptage global) : 179 élèves, soit 233 périodes.

Total des périodes :

- 233 périodes (comptage global) soit 8 emplois + 24 périodes d'adaptation + 1 période de reliquat.

Direction : 24 périodes.

Cours de seconde langue : 12 périodes.

Education physique : 16 périodes.

Cours de morale laïque : 5 périodes.

Cours de religion catholique : 5 périodes

Cours de religion islamique : 5 périodes.

Cours de philosophie et de citoyenneté (dispense) : 5 périodes.

Cours de philosophie et de citoyenneté (commun) : 8 périodes.

Périodes AP : 18 périodes.

Périodes FLA : 1 période en maternel.

Périodes DASPA : /

Périodes d'encadrement complémentaire : 1 période en maternel.

Périodes pour missions collectives : 4 périodes.

3. Entité pédagogique de Mortier - Saint-Remy

a) Maternel :

- Mortier : 37 inscrits, soit 2,5 emplois et 4 périodes de psychomotricité.
- Saint-Remy : 37 inscrits, soit 2,5 emplois et 4 périodes de psychomotricité.

b) Primaire :

- Mortier : 61 élèves, soit 86 périodes.
- Saint-Remy : 89 élèves, soit 112 périodes.

Total des périodes :

- pour Mortier : 86 périodes soit 3 emplois + 8 périodes de reliquat.
- pour Saint-Remy : 112 périodes soit 4 emplois + 8 périodes de reliquat.

Direction : 24 périodes.

Cours de seconde langue : 10 périodes.

Education physique : 16 périodes.

Cours de morale laïque : 4 périodes.

Cours de religion catholique : 4 périodes.

Cours de religion islamique : 4 périodes.

Cours de philosophie et de citoyenneté (dispense) : 4 périodes.

Cours de philosophie et de citoyenneté (commun) : 7 périodes.

Périodes AP : 14 périodes.

Périodes FLA : /

Périodes DASPA : /

Périodes d'encadrement complémentaire : 1 période en primaire.

Périodes pour missions collectives : 4 périodes.

4. Entité pédagogique de Saive I

a) Maternel :

- 51 inscrits, soit 3 emplois et 6 périodes de psychomotricité.

b) Primaire :

- 125 inscrits, soit 168 périodes.

Total des périodes :

- 168 périodes soit 6 emplois + 12 périodes d'adaptation.

Direction : 24 périodes.

Cours de seconde langue : 8 périodes.

Education physique : 14 périodes.

Cours de morale laïque : 3 périodes.

Cours de religion catholique : 3 périodes.

Cours de religion islamique : 2 périodes.

Cours de philosophie et de citoyenneté (dispense) : 3 périodes

Cours de philosophie et de citoyenneté (commun) : 6 périodes.

Périodes AP : 11 périodes.

Périodes FLA : /

Périodes DASPA : /

Périodes d'encadrement complémentaire : /

Périodes pour missions collectives : 3 périodes.

5. Entité pédagogique de Saive II

a) Maternel :

- 65 inscrits, soit 3,5 emplois et 6 périodes de psychomotricité.

b) Primaire :

- 132 inscrits, soit 176 périodes.

Total des périodes :

- 176 périodes, soit 6 emplois + 12 périodes d'adaptation + 8 périodes de reliquat.

Direction : 24 périodes.

Cours de seconde langue : 8 périodes

Education physique : 14 périodes.

Cours de morale laïque : 3 périodes.

Cours de religion catholique : 3 périodes.

Cours de religion islamique : 3 périodes.

Cours de philosophie et de citoyenneté (dispense) : 3 périodes.

Cours de philosophie et de citoyenneté (commun) : 6 périodes.

Périodes AP : 12 périodes.

Périodes FLA : /

Périodes DASPA : /

Périodes d'encadrement complémentaire : /

Périodes pour missions collectives : 3 périodes.

10. Transfert d'une part dans le secteur « pouvoirs locaux et personnes morales de droit public » de la société coopérative intercommunale Service Promotion Initiatives (SPI).

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30, L1512-3 ;

Vu la participation de la Commune à la société coopérative intercommunale SERVICE PROMOTION INTITATIVES (ci-après dénommée SPI) et les statuts de cette dernière ;

Vu le règlement d'intervention et tarif des prestations du secteur « Pouvoirs locaux et personnes morales de droit public » de la SPI adopté par le Conseil d'administration de la SPI en date du 10 mai 2016 et modifié en date du 15 décembre 2020 ;

Considérant que la Commune est associée à la SPI ;

Considérant que la Commune souhaite bénéficier de prestations proposées par le secteur « pouvoirs locaux et personnes morales de droit public » de la SPI ;

Considérant que la commande de prestations au secteur « pouvoirs locaux et personnes morales de droit public » nécessite de disposer d'une part au moins dans ce secteur, à savoir une part de catégorie « E » ;

Considérant que la Commune ne dispose à ce jour d'aucune part de secteur de catégorie « E » ;

Considérant que la Commune dispose à ce jour de 779 parts de secteur de catégorie « A » et qu'elle pourrait demander la conversion d'une part « A » en part « E » ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (20 voix) :

Article 1 : de solliciter, auprès de la SPI, le transfert d'une part de catégorie « A » vers une part de secteur de catégorie « E ».

Article 2 : d'adhérer au règlement d'intervention et tarif des prestations du secteur « pouvoirs locaux et personnes morales de droit public » adopté par le Conseil d'administration de la SPI en date du 10 mai 2016 et modifié le 15 décembre 2020.

Article 3 : de transmettre copie de la présente délibération à la SPI, rue du Vertbois, 11 à 4000

LIÈGE.

QUESTIONS ORALES D'ACTUALITE POSEES **PAR LES CONSEILLERS COMMUNAUX**

COCHART : Je vous remercie Ceci clôture déjà l'ordre du jour et laisse donc la place aux questions d'actualité si vous en avez.

BERTHO : Oui. Question d'actualité par rapport aux inondations au Mousset. On a vu dans les décisions Collège qu'il y avait une décision pour un recours à un avocat en vue d'expropriation. On voulait savoir un petit peu... ben voilà comment ça se passait et ce qu'il en était ? Ce qu'on peut avoir comme info.

COCHART : Alors, je ne vais pas rentrer dans le détail du dossier pour préserver éventuellement les discussions qui pourront encore intervenir mais effectivement, vous savez que nous avons acheté une parcelle dans le Mousset (c'était au mois de février, c'était il y a tout juste un an) et depuis lors, nous avons entamé des discussions avec les propriétaires de la parcelle voisine qui sont nécessaires pour construire l'ouvrage tel qu'il a été en tout cas défini par l'étude de l'AIDE. Les discussions ont pris un certain temps et ne se sont pas soldées, en tout cas de façon favorable pour la Commune puisque les propriétaires n'ont pas souhaité vendre leur terrain. Et comme malheureusement c'est un terrain qui est nécessaire à l'élaboration du bassin de retenue, nous avons entamé effectivement la procédure pour lancer l'expropriation. Mais c'est un dossier qui viendra sur la table évidemment du Conseil communal en son temps. Pour le moment, nous avons juste décidé d'avoir les services d'un avocat afin que la procédure soit parfaitement bien lancée, qu'il n'y ait pas de problème de procédure qui pourrait retarder davantage le dossier puisque la volonté est de vouloir avancer le plus vite possible. Et je trouve qu'on a déjà malheureusement perdu déjà assez de temps dans ce dossier. Donc voilà, c'est la volonté d'avancer dans ce cadre-là.

BERTHO : Et l'objectif, c'est de recourir au service de l'avocat pour rédiger notamment l'arrêté d'expropriation ?

COCHART : Alors c'est d'abord de nous aiguiller parfaitement bien au niveau de la procédure, parce qu'il y a d'abord une phase amiable qui doit officiellement être lancée, même si celle que nous avons eu ne s'est pas forcément bien soldée, ben il faut en faire une. Donc il faut s'assurer que le dossier est bien sur les rails. Et puis alors après il faudra monter un dossier pour prouver l'utilité publique. Je pense que ce ne sera pas une grande difficulté mais...

BERTHO : Non, la motivation de l'utilité publique...

COCHART : ...mais il faudra, il faudra quand même que le dossier soit évidemment monté. Et puis il y a alors là une phase évidemment judiciaire. Ça c'est dans l'expropriation, il y a une phase de conciliation, puis une phase qui se passe...

BERTHO : Après conciliation.

COCHART : ...devant la justice. Et donc là il faudra effectivement que nous ayons les services d'un avocat pour que la Commune soit représentée. Donc c'est vraiment pour avoir un aiguillage du début jusqu'à la fin de la procédure.

BERTHO : Pour en avoir pratiqué quelques-unes professionnellement, je trouve que ça vaut la peine d'avoir un avocat qui prend la plume sur l'arrêté. Enfin nous, on fait souvent ça au niveau du boulot. On a un juriste qui rédige le truc parce qu'il faut vraiment le blinder quoi. C'est souvent attaquable comme document.

COCHART : Ici, les avocats que nous avons consultés sont des avocats qui ont l'habitude de ce type de procédures.

BERTHO : OK D'accord. Merci pour les explications.

COCHART : Je vous en prie. D'autres questions ?

BERTHO : Oui, une question. Une thématique sur le village festif ou gourmand prévu au niveau du jeudi de l'Ascension. On peut en savoir un peu plus ? On sait que des courriers sont partis, mais...

ZINNEN : Oui bien sûr.

BERTHO : ...un peu le contexte.

ZINNEN : Bien sûr. Donc, un marché traditionnel, on y intègre l'espace « Grosjean » pour faire un coin gourmand avec différentes associations - cette année de Blegny, Blegny centre, à proximité du marché. On a sélectionné des asbl qui ont différentes activités style caritatif, d'enfance... Vraiment des associations avec des activités vraiment diverses.

BERTHO : OK. Par rapport à... Il y avait déjà, les autres années, certaines associations qui avaient déjà des endroits. Ils vont être regroupés tous à cet endroit-là ?

ZINNEN : Oui.

BERTHO : OK, donc tout le monde sera sur l'espace « Grosjean », c'est ça l'idée ? D'accord. Par contre oui, au niveau des critères de sélection... Enfin, vous dites que vous avez sélectionné... enfin tu as cité 2-3 domaines je dirais, 2-3 catégories avec... Enfin, quid des autres associations ? C'est un peu, c'est quand même étonnant d'avoir une... Enfin que le Collège sélectionne lui-même les associations auxquelles... Il y en a qui ont le privilège de venir et d'autres pas. C'est un peu... Ce n'est pas une question de privilège, mais... Enfin je ne sais pas, la Commune organise un événement. Par définition, il est accessible à toutes les assos du village de Blegny, on est bien d'accord, on a bien compris le critère. Je pense que la meilleure chose, c'est de leur écrire à tous, voir combien seraient intéressées, combien ont les moyens de mettre des gens parce que tout le monde n'est pas libre non plus. Et puis en fonction de ça, plutôt de dimensionner l'événement. Ici, je pense que on a dimensionné en disant « Ben il y a x chalets, ben prenons-en x quoi. » C'est un petit peu... Enfin en termes de com par rapport aux assos, c'est un peu dommage. Moi j'aurais écrit à tout le monde et puis on prévoyait éventuellement en effet des critères en disant « Ben vous c'est cette année, vous c'est l'année prochaine. » Ici, c'est un peu... Ça passe pour une sélection voilà du Collège.

ZINNEN : Ici, c'est vraiment diversifier le type d'associations, pas uniquement les clubs de sport...

BERTHO : Oui, j'entends bien.

ZINNEN : ... ou autre.

BERTHO : Oui, j'entends les critères, mais je veux dire... J'ai demandé une liste. Il y a de l'ordre de 28 associations actives sur Blegny village. Ben voilà, il y en a, je ne sais pas combien, 10 ou 12 ou 12-13. Je ne sais pas si vous avez pris une réserve dans les courriers qui ont été envoyés, il y en a une dizaine je pense. Oui, il y en a 10 retenues quoi.

ZINNEN : Le critère, c'était vraiment la proximité du marché.

BERTHO : Donc les autres voilà ne sont pas contactés. Je trouve que ce n'est pas opportun sur la procédure. Ça aurait été, ça aurait mérité d'être plus...

MEDERY : Le critère premier n'était pas la proximité.

ZINNEN : La diversité, la proximité du marché.

MEDERY : En tant que responsable de l'asbl Liaisons, on n'a pas été contacté.

COCHART : Oui mais Liaisons est politique.

MEDERY : Si on le prend comme ça.

COCHART : La volonté n'est pas de politiser l'événement.

MEDERY : Sûrement pas, pas du tout mais...

BERTHO : Voilà, en termes de com... Enfin je ne sais pas ce que vous en pensez, mais il aurait été bien de prévenir toutes les associations actives sur Blegny. Voilà, il y a ça, l'opportunité est là et puis

de voir. Il y a quand même 18 associations qui n'ont rien reçu et qui vont apprendre que leur voisin a été sélectionné, ça va faire très bizarre comme message.

COCHART : Ici, la volonté du Collège était effectivement de pouvoir diversifier le plus possible les associations et les stands. Donc on a vraiment pris un par secteur différent. La complexité, si nous avons fait la formule que tu proposes, c'est qu'on allait peut-être se retrouver avec beaucoup de personnes qui étaient demanderesses d'être sur le site et de ne pas pouvoir satisfaire leur demande puisque les stands on en a que 10 et qu'on ne sait pas les multiplier. Même si mes initiales c'est JC, je ne sais pas... je ne sais pas multiplier les chalets. Et donc à un moment donné, il fallait trouver une solution, donc nous avons choisi effectivement de prendre ceux qui se trouvaient à proximité du centre dans des disciplines tout à fait différentes. Et si des réponses négatives viennent comme tu dis, effectivement, il y a peut-être des personnes ou des associations qui ne sont pas disponibles, qui sont peut-être à une manifestation ou qui n'ont pas le personnel suffisant, enfin des bénévoles suffisants, ben dans ce cas-là, on passera au suivant du même secteur et ainsi de suite. La difficulté si on avait demandé à tout le monde de venir, c'est qu'on n'aurait peut-être pas pu accueillir tout le monde et je trouve que c'est plus, en termes, tu parles de communication, c'est plus dommageable de dire « Ah bah tiens, on veut faire une activité, venez. » Et puis finalement de leur dire « Ah bah non, finalement ne venez pas. » Et ça aurait été plus difficile après en termes de sélection. Donc voilà, c'est ça a été notre position.

BERTHO : Non, tu leur... Enfin, qu'on se comprenne bien. L'initiative OK, on est pour et tant mieux pour ceux qui pourront venir. C'est très bien qu'ils puissent venir participer à la manifestation, se faire un peu d'argent, c'est le but. Donc ça il y a, aucun souci. C'est vraiment sur la sélection, mais je crois qu'on écrivait à tout le monde « Venez, on fait une réunion. » Les comités venaient, mais évidemment le Collège prévoyait qu'il y allait certainement... Allez, je ne sais pas, sur 28, qu'il y en a peut-être 20 qui vont dire « On veut venir. » Ben par exemple on prévoit sur 2 ans et on explique lors d'une réunion aux gens « Ben voilà, on va... on propose tel et tel truc cette année. L'année prochaine, ce sera vous. » Mais il y a une com initiale vers tous les comités quoi.

COCHART : Mais il y a déjà dans l'esprit du Collège une tournante qui se fera d'année en année parce que on compte ouvrir alors l'espace pour les associations aux villages différents.

BERTHO : Oui mais qui le sait dans les autres associations ? A mon avis, il n'y a pas de com.

COCHART : C'est la première fois qu'on l'organise donc, on n'est encore qu'au tout début, il n'y a même pas encore... C'est parce que vous avez vu les courriers qui ont... En tant que Conseillers communaux, vous avez vu les courriers qui sont partis et c'est pour ça que vous nous interpellez sur le sujet. Mais je veux dire, à part vous, il n'y a personne d'autre dans la population qui est au courant de ça parce qu'on n'a pas encore communiqué sur la question.

BERTHO : Bien sûr.

COCHART : Et donc l'année prochaine ce sera un autre village et ainsi de suite. Donc dire aux associations blegnytoises l'année prochaine vous pourrez venir alors ce sera un autre village. Ça n'aide pas non plus.

ZINNEN : A cette heure, il y a 2 associations qui ont répondu par la négative donc on peut tout à fait faire un appel.

BERTHO : Vous allez alors sélectionner 2 autres et allez leur demander ?

COCHART : C'est déjà fait.

BERTHO : Donc voilà, on ne reste pas en phase avec la manière dont le truc est monté quoi parce que je pense que ça va être très malaisant par rapport aux associations qui n'ont rien reçu, qui ne seront pas à la réunion du... Je sais plus quand c'est, le 9 mars ou un truc comme ça. Moi, j'aurais invité tout le monde, informé... Enfin, on pensait que c'était quand même plus. Forcément, tout le monde ne sait pas être élu s'il n'y a que 10 places. Mais on l'explique aux gens et on explique quels critères on applique. Voilà.

COCHART : J'entends la remarque, ok. Une autre question ?

BERTHO : C'est tout en actualité.

COCHART : Et bien ceci clôture donc la séance publique.

20h36 : fin de la séance publique

Prochaine séance : jeudi 26 mars 2026